Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

8 octobre 2025

DÉCISION n° 2025-08

Concernant le refus de donner accès à la liste des personnes en Région wallonne détenant plus de 200 individus de petits gibiers ailés vivants

(CFR/2025/08)

Mots-clés : AFSCA – Liste des noms et adresses – Art. 27, § 1er, 1°, de la loi du 5 août 2006

1. Exposé des faits

1.1. Par un courrier du 27 juillet 2025, Me Alain Lebrun, agissant en sa qualité de conseil de la Ligue Royale belge pour la Protection des Oiseaux (ci-après : la requérante) contacte l'AFSCA de la manière suivante :

> « *Je suis consulté par l'asbl Ligue royale belge pour la Protection des Oiseaux (en abrégé L.R.B.P.O.), dont le siège social est sis rue de Veeweyde 43-45, à 1070 Anderlecht, laquelle fait élection de domicile en mon cabinet.*
>
> *La présence d'espèces sauvages détenues singulièrement en vue de les relâcher n'est pas sans emporter des inquiétudes tant au niveau sanitaire avec donc des risques environnementaux pour l'avifaune sauvage qu'au niveau d'éventuelles pollutions génétiques.*
>
> *En conséquence et sur base de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie de la liste que vous détenez des personnes détenant en Région wallonne plus de 200 individus de petits gibiers ailés vivants (en élevage ou par importation) et notamment de canards colverts, de faisans de Colchide et de perdrix grises.*
>
> *Une prompte réponse me ferait plaisir en vue de pouvoir évaluer une situation que ma cliente considère comme critique* ».

1.2. Par un courrier du 5 août 2025, la requérante introduit une seconde demande, en tous points identique, mais relative, cette fois, à l'ensemble du territoire belge.

1.3. Par un courriel du même jour, l'AFSCA répond, à la première demande de la requérante, de la manière suivante :

> « *Les données demandées ne peuvent pas être communiquées, car une telle liste contiendrait des noms de personnes. Cela porterait atteinte à la vie privée des personnes concernées et serait contraire à l'article 6, § 2, point 1 de la loi de Publicité de l'Administration du 11 avril 1994.*

Nous vous renvoyons à nos open data et à la liste des opérateurs disponible sur notre site web : https://favv-afsca.be/fr/open-data. Vous y trouverez les opérateurs et leurs activités. Vous pouvez consulter un aperçu des activités ici : https://favv-afsca.be/fr/open-data.
Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse reçue, vous pouvez nous envoyer une demande de reconsidération, conformément à l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Dans le même temps, vous pouvez demander à la Commission fédérale d'accès aux documents publics d'émettre un avis via ctb-cada@rrn.fgov.be ou par écrit à la rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles ».

1.4. Par un courriel du 6 août 2025, la requérante répond de la manière suivante :

« *Suite à votre courriel du 5 août à 11h26, je tiens à réagir pour attirer votre attention sur ce que la demande d'accès à l'information n'a nullement été formulée sur base de la loi du 11 avril 1994 mais, d'une part sur base du Code wallon de l'environnement et, d'autre part, sur base de la loi du 5 août 2006. Ces législations sont prises en exécution d'une Directive européenne sur l'accès à l'information en matière d'environnement.*

Je vous invite à consulter la jurisprudence de la CRAIE sur son site internet : dans bien des cas, le droit à la vie privée doit céder le pas sur les intérêts environnementaux.

Il est important pour ma cliente de savoir qui élève ces types d'oiseaux d'élevage qui sont fréquemment relâchés dans la nature, pour approfondir avec ces personnes ou avec les Autorités la question du risque de pollution génétique et celle du risque sanitaire.

Il ne s'agit donc pas pour ma cliente d'effectuer une demande de reconsidération mais bien un recours à la CRAIE si vous me confirmez que vous estimez que, dans le cadre des deux demandes, vous refusez purement et simplement l'information administrative sollicitée et, d'autre part, d'un recours sur base de l'article 36 de la loi du 5 août 2006.

Je ne puis que déplorer que vous fassiez prévaloir le respect de la vie privée au sens de l'article 22, § 5, de la loi du 5 août 2006, sur toute utilité environnementale de l'information sollicitée. A vous entendre, on ne pourrait pas donner les coordonnées d'une personne ayant obtenu un permis. Ici, la référence à la vie privée est d'autant moins pertinente qu'il s'agit de personnes qui, à titre commercial, effectuent ce type d'élevage et donc il ne s'agit pas de leur vie privée mais bien de leur vie économique.

Votre position est rétrograde et ignore les enseignements de la jurisprudence à cet égard. Je vous invite à revoir au plus vite votre position afin d'éviter un recours ».

1.5. Par un courriel du 12 août 2025, l'AFSCA répond au courriel de la requérante de la manière suivante :

« *Nous vous remercions pour votre courrier du 6 août 2025 et avons réexaminé attentivement votre demande.*

Nous maintenons toutefois notre position selon laquelle les informations demandées ne peuvent être divulguées. Les données concernées contiennent des données à caractère personnel, notamment les noms de personnes physiques. Leur divulgation constituerait une violation directe de l'article 22, § 5, point 3, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, qui stipule explicitement que l'accès peut être refusé lorsque la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée.

En outre, le règlement général sur la protection des données (RGPD, règlement (UE) 2016/679) s'applique également, ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette législation exige que tout traitement de données à caractère personnel repose sur une base juridique valable (comme le prévoit l'article 6 du RGPD) et que le traitement soit limité à ce qui est strictement nécessaire. Dans le cas présent, il n'existe aucune base juridique qui justifierait la divulgation de ces données à caractère personnel.

Le fait que les personnes concernées exercent une activité économique ne remet pas en cause la nature des données en tant que données à caractère personnel.
Nous notons en outre que l'intérêt environnemental que vous invoquez dans votre demande n'est pas suffisamment concret et étayé pour justifier une exception à la protection des données à caractère personnel. Une référence générale à d'éventuels risques génétiques ou sanitaires ne suffit pas pour déclarer inapplicables les exceptions légales au droit à la vie privée.

Nous vous rappelons que nous avons déjà fait référence dans notre réponse précédente à nos données ouvertes et à la liste des opérateurs disponible sur notre site web : https://favv-afsca.be/fr/open-data. Vous trouverez les informations demandées via ces canaux.

Enfin, nous tenons à souligner que votre demande ne relève pas du champ d'application du Code wallon de l'environnement ni de la jurisprudence de la CRAIE. L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) est une autorité fédérale en matière d'environnement au sens de l'article 3, 1° de la loi du 5 août 2006, et relève donc exclusivement de la législation fédérale.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse reçue, vous pouvez nous envoyer une demande de reconsidération, conformément à l'article 35 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Dans le même temps, vous pouvez demander à la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales d'émettre un avis via Fbc-Cfr@rrn.fgov.be ou par écrit à la rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles.

Enfin, veuillez noter que vous êtes responsable de l'utilisation des données qui vous ont été transmises ».

1.6. Par un courriel du 2 septembre 2025, la requérante introduit, ainsi qu'elle y avait été invitée par le courriel de l'AFSCA du 5 août 2006, une demande d'avis auprès de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs (ci-après : la CADA).

Par un courriel du même jour, la requérante introduit un recours devant la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après : la Commission) contre la décision de refus de l'AFSCA.

1.7. Par un courriel du lendemain, la Commission sollicite de l'AFSCA qu'elle lui transmette les documents demandés par la requérante ainsi que sa position par écrit, pour le 15 septembre 2025.

1.8. Le 18 septembre 2025, la CADA rend un avis n° 2025-143, dans lequel elle pressent que les informations visées dans certains des documents demandés sont susceptibles d'entrer dans le champ de la définition d'informations environnementales au sens de l'article 3, 4°, b), d) et e) de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

1.9. Par un courriel du 19 septembre 2025, l'AFSCA communique à la Commission les observations suivantes :

> « *Tout d'abord, veuillez accepter nos sincères excuses pour notre réponse tardive. Comme indiqué précédemment, les données ont été fournies par un autre service de notre agence qui est actuellement surchargé de travail.*
>
> *La demande initiale était formulée comme suit :*
> *« …, je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie de la liste que vous détenez des personnes détenant en Région wallonne plus de 200 individus de petits gibiers ailés vivants (en élevage ou par importation) et notamment de canards colverts, de faisans de Colchide et de perdrix grises. »*
>
> *Veuillez trouver en annexe les données disponibles en notre possession.*
>
> *Cette annexe présente un aperçu des exploitations actives en Wallonie comptant au moins 200 canards, faisans ou perdrix, tel qu'enregistré dans notre base de données Sanitel. Nous ne disposons pas de données aussi détaillées concernant les espèces spécifiques telles que le canard colvert, le faisan à collier ou la perdrix grise dans Sanitel. Ces informations ne relèvent donc pas de notre*

gestion, ni ne sont gérées pour notre compte, comme défini à l'article 3 et précisé à l'article 21, et ne peuvent dès lors être communiquées.

Comme vous pouvez le constater, les données demandées dans ce relevé contiennent des informations à caractère personnel telles que le nom et le prénom. Leur divulgation constituerait une violation directe de l'article 22, § 5, point 3, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, qui stipule explicitement que l'accès peut être refusé lorsque la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée. Le fait que les personnes concernées exercent une activité économique ne remet pas en cause la nature des données en tant que données à caractère personnel. La publication de ces informations constituerait non seulement une atteinte à leur vie privée, mais pourrait également entraîner des risques d'intimidation à l'égard des personnes concernées.

Par ailleurs, il convient de souligner que le demandeur a été orienté à plusieurs reprises vers nos données ouvertes, où une partie des informations demandées peut être consultée. Ces données ouvertes ne contiennent pas d'informations à caractère personnel et ne présentent donc aucun risque pour la vie privée.

Enfin, nous tenons à souligner que le demande ne relève pas du champ d'application du Code wallon de l'environnement ni de la jurisprudence de la CRAIE. L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) est une autorité fédérale en matière d'environnement au sens de l'article 3, 1° de la loi du 5 août 2006, et relève donc exclusivement de la législation fédérale ».

1.10. Par un courriel du 1er octobre 2025, le secrétariat de la Commission informe la requérante du fait son recours sera traité dans les 45 jours de sa réception, conformément à l'article 38, § 2, de la loi du 5 août 2006.

2. Recevabilité du recours

2.1. La Commission considère que le recours est recevable.

2.2. La loi du 5 août 2006 dispose, en son article 35, que le requérant peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1er, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou, en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi.

Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours.

2.3. En l'espèce, la requérante a introduit son recours contre la décision de refus de l'AFSCA dans les soixante jours à compter de sa réception.

Partant, le recours est recevable.

3. Applicabilité de la loi du 5 août 2006

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées relèvent du champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi s'applique aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a), et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, c), qui sont sous leur contrôle (art. 4, § 1er) et qui disposent d'informations environnementales (art. 18, § 1er).

3.1 Champ d'application personnel

3.1.1. La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme : «

a) *une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*

b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;

c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).

Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative ».

3.1.2. L'AFSCA a été créé par la loi du 4 février 2000 instituant l'Agence fédérale pour la sécurité de la de la chaîne alimentaire en tant qu'établissement public doté de la personnalité juridique, classé dans la catégorie A telle que visée par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certaines institutions d'utilité publique. L'AFSCA est une institution fédérale qui regroupe tous les services gouvernementaux chargés de l'inspection et du contrôle du secteur agroalimentaire.

Elle a pour mission de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité de nos aliments, de protéger la santé des citoyens et d'assurer la protection de l'environnement, la qualité de notre alimentation, de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes. À cette fin, elle est chargée l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle des mesures concernant l'analyse et la maîtrise des risques pouvant nuire à la santé des consommateurs.

Il ne peut dès lors y avoir aucun doute, et cela n'est pas non plus contesté, que l'AFSCA tombe dans le champ d'application personnel de la loi du 5 août 2006 (voy. en ce sens la décision n° 2025-03 du 15 mai 2025).

3.1.3. A titre complémentaire, la Commission relève que c'est à juste titre que l'AFSCA affirme être une instance environnementale fédérale et n'être, par conséquent, pas visée par les dispositions du Code wallon de l'Environnement, contrairement à ce que laisse entendre la requérante dans son courriel du 6 août 2025.

3.2 Champ d'application matériel

3.2.1. La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie à l'article 3, 4°, comme :

> « *Toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :*
>
> *a)* ***l'état des éléments de l'environnement****, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;*
>
> *b)* ***l'état de santé de l'homme et sa sécurité*** *y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;*
>
> *c)* ***l'état de sites culturels de valeur et de constructions****, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;*
>
> *d)* ***des facteurs****, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement* ***qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences*** *sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;*
>
> *e)* ***les mesures et activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences*** *sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d ;*

f) ***les mesures et activités ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer*** *l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;*

g) ***les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques*** *utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;*

h) ***les rapports sur l'application de la législation environnementale*** *».*

3.2.2. La Commission relève que les informations demandées sont relatives à la détention de gibier ailé vivant (plus de 200 individus par éleveur/importateur) sur le territoire de la Belgique et ses conséquences potentielles sur la faune sauvage et ce, au sens de l'article 3, 4°, a), d) et e) de la loi du 5 août 2006.

Par conséquent, la Commission constate que les informations sollicitées constituent des informations environnementales au sens de la loi du 5 août 2006.

Ce n'est d'ailleurs pas contesté par l'AFSCA.

3.3 Objet du recours

La Commission relève que, dans son recours, la requérante évoque :

> « *En annexe à la présente, vous trouverez la demande d'accès à l'information que j'ai adressée à l'AFSCA le 5 août 2025 (pièce n° 1), son refus du 5 août 2025 (pièce n° 2) et mon courrier en réponse à ce refus du 6 août 2025 (pièce n° 3)* ».

Il ressort pourtant de la lecture de la pièce n° 2 que le courriel de l'AFSCA était adressé à la requérante en réponse à sa première demande, introduite le 28 juillet 2025.

Cette demande ne concernait, contrairement à celle du 5 août 2025, que les données relatives aux opérateurs situés en Région wallonne.

Cette première demande initiale n'a pas été transmise à la Commission par la requérante mais uniquement par l'AFSCA, suite à la demande d'informations.

La Commission déplore que la requérante entretienne une confusion sur l'objet du recours.

A ce stade, les pièces en la possession de la Commission ne lui permettent pas de déterminer si une décision a été rendue par l'AFSCA quant à la seconde demande.

Par conséquent, le présent examen porte uniquement sur les données des opérateurs et établissements sis en Région wallonne et non sur l'ensemble du territoire belge, ainsi que cela figurait dans la demande initiale ayant fait l'objet d'un refus de la part de l'instance environnementale compétente.

3.4 Contexte juridique

La protection de l'environnement et la préservation de la nature font partie des compétences qui ont été confiées au législateur régional lors de la régionalisation de l'Etat en 1980.

L'article 6, § 1er, V, alinéa 2, prévoit que les Régions sont compétentes en matière d'agriculture mais précise que :

> « […]
> *L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :*
> *1° les normes relatives à la qualité des matières premières et des produits végétaux, et au contrôle de ces normes, en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire;*
> *2° les normes et leur contrôle relatifs à la santé des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire*[1]*;*
> […] ».

L'exercice de cette compétence par l'autorité fédérale s'inscrit dans le contexte plus large de la « législation sur la santé animale »[2] prise au niveau de l'Union européenne.

Ce règlement a notamment pour but de lutter contre les maladies animales transmissibles et de prendre les mesures nécessaires en ce sens afin d'éviter les répercussions significatives qu'elles peuvent avoir sur la santé publique et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

En exécution de ce règlement européen, l'autorité fédérale a pris l'arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux. Cet arrêté royal confie toute une série de compétences de contrôle à l'AFSCA et établit notamment SANITEL comme la base de données informatique de l'AFSCA dans le cadre de cette matière.

---

[1] La Commission souligne.

[2] Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»).

Tout détenteur de volaille doit être enregistré comme « *opérateur* » et le lieu où ces volailles sont détenues (jusqu'au moment où elles seront éventuellement relâchées) doit être enregistré comme « *établissement* » dans la base de données SANITEL.

C'est à cet extrait de la base de données SANITEL que la requérante souhaite avoir accès.

Outre cet enregistrement, les opérateurs détenant un nombre de volailles excédant 200 têtes doivent obligatoirement y être autorisés par l'AFSCA. Les modalités de cette autorisation sont fixées dans l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

3.5 Examen des motifs de refus soulevés

3.5.1 Le respect de la vie privée

La Commission relève que l'AFSCA justifie son refus de communiquer la liste demandée de la manière suivante :

> « *Comme vous pouvez le constater, les données demandées dans ce relevé contiennent des informations à caractère personnel telles que le nom et le prénom. Leur divulgation constituerait une violation directe de l'article 22, § 5, point 3, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, qui stipule explicitement que l'accès peut être refusé lorsque la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée.*
>
> *Le fait que les personnes concernées exercent une activité économique ne remet pas en cause la nature des données en tant que données à caractère personnel.*
>
> *La publication de ces informations constituerait non seulement une atteinte à leur vie privée, mais pourrait également entraîner des risques d'intimidation à l'égard des personnes concernées* ».

Base légale

A titre liminaire, la Commission relève que la base légale invoquée tant par la requérante dans son courriel du 6 août 2025, que par l'AFSCA dans ses courriels des 12 août et 19 septembre 2025, est erronée.

En effet, l'article 22, § 5, 3°, de la loi du 5 août 2003 se lit comme suit :

> « *Article 22.* […]
> *§ 5. La décision négative ou partiellement positive indique les motifs de refus ainsi que les voies de recours visées aux articles 35 et suivants. Cette obligation de motivation ne peut toutefois pas :*
> *1° compromettre la sécurité extérieure de l'Etat;*
> *2° porter atteinte à l'ordre public;*
> *3° violer le droit au respect de la vie privée;*
> *4° constituer une violation des dispositions en matière de secret professionnel* ».

Cet article ne vise pas les motifs d'exception permettant à l'instance environnementale de refuser la publicité d'une information environnementale demandée mais bien l'hypothèse d'une décision de refus, laquelle doit nécessairement contenir les motifs sur lesquels elle se fonde sans toutefois que l'énonciation de ces motifs ne viole le droit au respect à la vie privée.

La base légale visée en réalité par les parties à la cause est l'article 27, § 1er, 1°, qui se lit comme suit :

> « *Art. 27. § 1er. Pour chaque information environnementale faisant l'objet d'une demande de publicité, l'instance environnementale qui reçoit la demande vérifie si des exceptions sont d'application. Elle rejette la demande si l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'un des intérêts suivants :*
> *1° les libertés et les droits fondamentaux des administrés et <u>en particulier, la protection de la vie privée, à moins que la personne concernée n'ait consenti à la publicité</u>;*[3]
> […] ».

[3] La Commission souligne.

Conditions d'application

La Commission tient avant tout à rappeler que la protection des droits fondamentaux, en ce compris la protection de la vie privée, n'est pas absolue. Ce n'est que dans la mesure où la publicité des informations environnementales sollicitée y porte effectivement atteinte qu'elle peut être refusée par l'instance environnementale.

Par ailleurs, à l'instar de tous les motifs d'exception contenus dans la loi du 5 août 2006, le recours au motif d'exception de la protection des droits fondamentaux implique nécessairement une mise en balance des intérêts en présence.

Cela revient à dire que même dans l'hypothèse où il serait effectivement porté atteinte au droit à la vie privée des personnes concernées, il faut encore mettre en balance l'intérêt de ces personnes à voir leur droit protégé avec l'intérêt général servi par la divulgation de cette liste à la requérante dans le cadre de sa mission environnementale.

Atteinte effective au droit du respect à la vie privée

En l'espèce, l'extrait demandé contient, entre autres informations, les noms et prénoms des opérateurs, ainsi que les adresses des établissements.

Ces informations relèvent manifestement de la vie privée des personnes concernées, et ce indépendamment de savoir si elles exercent ou non l'activité de détention de ces oiseaux à titre professionnel.

La communication de ces informations permettant d'identifier et de localiser les opérateurs porte manifestement atteinte à leur vie privée au sens de l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 5 août 2006.

Cependant, ainsi que la Commission l'a déjà rappelé, la protection accordée aux droits fondamentaux, en ce compris le droit au respect de la vie privée, n'est pas absolue et il convient de procéder à une mise en balance de l'intérêt protégé avec celui de l'intérêt général poursuivi par la publicité.

Balance des intérêts

Dans le cas d'espèce, la requérante souhaite obtenir les informations relatives aux opérateurs détenant en leur établissement au moins 200 volailles. En toute hypothèse, la détention d'un tel nombre d'oiseaux en un seul lieu ne passe pas inaperçue et, est de notoriété publique de par la nature même de l'établissement.

Par conséquent, dans la mesure où l'existence et la localisation de tels établissements peut déjà être connue de tiers, il ne s'agit pas d'une information confidentielle et dont les opérateurs auraient intérêt à protéger la confidentialité.

Par ailleurs, eu égard aux objectifs de santé publique et de lutte contre les maladies transmissibles poursuivis par la législation applicable en la matière, il convient d'avoir égard à l'impact que l'existence d'un tel établissement peut avoir sur la population de la région, qu'il s'agisse par exemple de personnes détenant des animaux de compagnie, ou encore, comme la requérante, de personnes impliquées dans la gestion de réserves naturelles.

Compte tenu des risques actuels et réels d'épidémie, mais aussi des risques de pollution génétique exposés par la requérante dans sa demande, il y a lieu de considérer que l'intérêt général du public à disposer de l'adresse des établissements dans lesquels sont détenus au moins 200 oiseaux de type volaille - qui constituent de potentiels foyers d'infection - dépasse celui des opérateurs de voir ces informations soustraites à la publicité, en particulier dans la mesure où de par leur nature même, l'existence et la localisation de ces établissements n'est pas secrète.

A l'inverse, en ce qui concerne les noms des opérateurs eux-mêmes, on peut raisonnablement affirmer qu'il s'agit d'une information dont la publicité n'est pas nécessaire au regard de l'objectif de santé publique poursuivi par la réglementation applicable en la matière.

Leur divulgation entrainerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des opérateurs et la protection de cet intérêt surpasse l'intérêt général à disposer de cette information.

3.5.2 La protection des données à caractère personnel

La Commission relève que l'AFSCA mentionne, outre le droit à la protection de la vie privée des personnes concernées, la protection de leurs données à caractère personnel.

Cette protection est principalement organisée par le Règlement général sur la protection des données[4] (ci-après : le RGPD).

Bien que le RGPD ne soit pas, en tant que tel, énuméré parmi les motifs d'exception du droit d'accès à l'information environnementale, il est doté d'un effet direct et doit nécessairement être appliqué par les diverses instances dans le cadre de leur mission.

S'il est exact que le RGPD permet aux personnes concernées de contrôler le traitement de leurs données personnelles, il ne rend toutefois pas automatiquement impossible la communication de ces données à des tiers, pourvu que cette communication respecte certaines conditions.

Ainsi, le considérant n° 154 du RGPD précise bien qu'un équilibre doit être trouvé entre la protection des données à caractère personnel et le droit d'accès aux documents officiels :

> « *Le présent règlement permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels. L'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. Ces dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part*[5]*, et peuvent dès lors prévoir la*

[4] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
[5] La Commission souligne.

conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement.
[…] ».

L'article 6, § 1er, du RGPD précise d'ailleurs que le traitement des données à caractère personnel est licite dès lors qu'il respecte au moins l'une des conditions énumérées :

« […]
e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
[…] ».

Enfin, l'article 86 confirme encore la nécessité d'opérer cette conciliation :

« *Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel est soumis l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement* ».

Par conséquent, dans la mesure où la divulgation de l'information environnementale demandée entre dans le cadre de la mission d'intérêt public de l'AFSCA, le traitement doit être considéré licite au regard des dispositions du RGPD.

Toutefois, ainsi que cela a été exposé ci-avant, les noms et prénoms des opérateurs doivent être soustraits de la publicité au motif qu'il s'agirait d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes concernées.

Par contre, l'adresse des établissements ne constituant pas des données à caractère personnel au sens du RGPD, celui-ci ne s'applique pas au cas d'espèce.

Décision

La Commission considère que le recours, dans la mesure où il porte sur l'accès aux adresses des établissements sur le territoire de la Région wallonne, est fondé. Les informations demandées doivent être communiquées à la requérante.

La Commission considère que le recours, dans la mesure où il porte sur l'accès aux noms et prénoms des opérateurs sur le territoire de la Région wallonne, n'est pas fondé. C'est à juste titre que l'AFSCA a estimé que la divulgation de cette information porterait atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes concernées.

La Commission considère que le recours, dans la mesure où il porte sur l'accès aux informations relatives aux opérateurs et aux établissements sur le territoire des autres régions est irrecevable, en ce que ces éléments ne figuraient pas dans la demande initiale.

Partant, le recours doit être déclaré partiellement recevable et partiellement fondé.

Bruxelles, le 8 octobre 2025,

S. JOCHEMS	A. VAN STEENBERGE
Secrétaire	Président